

DÉCISION NOMINATIVE N° 2016-11/HTT

portant autorisation de survol motorisé du cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Société Orange représentée par Jean NOIRAY

Localisation du projet : Commune de Peisey-Nancroix

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1, R.331-19-2 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 15-I-2° ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 33.I.2° relative au survol ;

Vu la décision n° 02/2016 en date du 14 janvier 2016 donnant délégation de signature à Thierry ARSAC , chef de secteur de Haute Tarentaise ;

Vu la demande de Société Orange représentée par Jean NOIRAY en date du 07 mars 2016 ;

Considérant que l'intervention de la société Orange sur les radios-téléphones des refuges du Mont Pourri et du Col du Palet, comme rendue impérative pour continuer à assurer la sécurité des refuges et des personnes ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet



La Société Orange représentée par Jean NOIRAY est autorisée à survoler le coeur du parc national de la Vanoise , dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour un survol qui aura lieu sur la période du 08 mars 2016 au 18 mars 2016, à l'exception des 09, 11 et 17 mars 2016 .

Motifs : Intervention de réparation des radios-téléphones.

Nombre de rotations : 4 rotations prévues.

DZ départ : Aérodrome de Frontenex.

DZ arrivée : Refuge du Mont Pourri puis refuge du Col du Palet.

Survol : Accès au refuge du Mont Pourri par un couloir Nord/Sud dans le vallon de la Commune. Transfert entre les deux refuges le plus direct et le plus haut possible.

Hélicoptère : Compagnie SAF, immatriculés F-HPVG et F-GLRT.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Si les hélicoptères doivent stationner à proximité des refuges, ils le feront moteur éteint.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

La violation de la réglementation applicable au survol motorisé en cœur de parc est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, conformément à l'article R331-68,7° du code de l'environnement.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours



La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Bourg Saint Maurice, le 07 mars 2016.

Le Directeur par intérim,
Philippe LHEUREUX

Par délégation, le chef de secteur de Haute Tarentaise , Thierry ARSAC ,



Annexe(s) à la présente décision :

- Néant

Mise en ligne R.A.A. le :

